



# Vérification diligente et diligence raisonnable en matière d'environnement : jusqu'où pousser la démarche?

25e colloque de l'AQVE - 25 avril 2019

LA VÉRIFICATION DILIGENTE EN ENVIRONNEMENT  
un outil de gestion de risque

Me Robert Daigneault, Ad. E., biologiste  
et Fellow administrateur agréé

[robert.daigneault@daigneaultinc.com](mailto:robert.daigneault@daigneaultinc.com)

 **DAIGNEAULT**

AVOCATS | LAWYERS



# PLAN DE L'EXPOSÉ

**Deux cas récents relatifs à la vérification diligente**

**La diligence raisonnable, ses sources, sa nature**

- **au plan pénal**
- **au plan civil**
- **au plan administratif**

**Les composantes de la prise de précaution**

**La portée de la vérification diligente**

**Le pourquoi de la vérification diligente**

**La confidentialité des rapports**



**L'affaire *Florian Picard***  
***Recyclage inc.***  
**2019 QCTAQ 03925**



# L'affaire Florian Picard Recyclage inc.

2019 QCTAQ 03925

[L]e Tribunal considère qu'ils ne se sont pas comportés comme des personnes raisonnables et diligentes **en ne demandant aucune vérification** environnementale des immeubles et des biens de Florian Picard Recyclage inc. et en achetant aux risques et périls de l'acheteur une entreprise de plus d'un demi-million de dollars.



# L'affaire Florian Picard Recyclage inc.

- **SAP contestée devant le TAQ**
- **Entreposage de véhicules hors d'usage sans CA**
- **Les nouveaux actionnaires et dirigeants plaident les fausses représentations lors de l'acquisition (il aurait été question de droits acquis quant à la non-nécessité du CA)**



## **L'affaire Florian Picard Recyclage inc.**

- **1<sup>er</sup> ANC: plusieurs manquements observés, dont VHU dans un cours d'eau et absence de CA**
- **2<sup>e</sup> ANC, 7 mois plus tard: mêmes manquements observés, sauf cours d'eau**
- **Le MELCC n'a pas reconnu les droits acquis (recours intenté, mais non encore fixé)**



## **L'affaire Florian Picard Recyclage inc.**

- **Entreposage sans CA considéré de gravité objective mineure, mais avec facteurs aggravants vu les autres manquements**
- **Les nouveaux actionnaires et dirigeants plaident la diligence raisonnable, vu leurs efforts faits pour retirer les VHU entreposés**



## **L'affaire Florian Picard Recyclage inc.**

- **Plaident que si l'inspecteur leur avait dit qu'il fallait un CA, ils auraient entrepris des démarches aux lieux des efforts mis à nettoyer les lieux**
- **Documents prétransactionnels et convention d'achat examinés par le TAQ**
- **L'acheteur s'est déclaré satisfait et s'est engagé à faire les démarches utiles pour le transfert des permis (non identifiés)**





## **L'affaire Florian Picard Recyclage inc.**

- **Aucune garantie contre l'environnement**
- **Contentieux avec la Ville dévoilé par le vendeur (d'ailleurs condamné pour outrage au tribunal)**
- **Droits acquis non prouvés devant le TAQ**
- **Le TAQ considèrent qu'ils auraient dû savoir qu'un CA est nécessaire et un long délai s'est écoulé avant que les nouveaux dirigeants fassent les démarches**



***L'affaire Syndicat des  
copropriétaires du 8990,  
Boulevard Sainte-Anne, Château  
Richer  
2019 QCTAQ 02546***



## **L'affaire Syndicat des Copropriétaires du 8990, Boulevard Sainte-Anne, Château Richer 2019 QCTAQ 02546**

**[L]e Tribunal est d'avis que des vérifications s'imposent lorsqu'il est question d'acheter une unité d'habitation en copropriété. Il en va de même pour les autres membres du Syndicat et pour le Syndicat lui-même.**

**[L]e Tribunal conclut que le Syndicat n'a pas fait la preuve d'une diligence raisonnable. Il n'a pas pris les précautions utiles et nécessaires pour éviter le manquement, comme une personne raisonnable, prudente et diligente l'aurait fait dans les mêmes circonstances [...].**



## **L'affaire Syndicat des Copropriétaires du 8990, Boulevard Sainte-Anne, Château Richer**

- **SAP pour rejet d'eaux usées résidentielles dans l'environnement**
- **Ancien motel converti en copropriété avec sept unités d'habitation**
- **Ancien propriétaire contraint au délaissement forcé**
- **La municipalité puis le MELCC constatent l'absence de système de traitement**



## **L'affaire Syndicat des Copropriétaires du 8990, Boulevard Sainte-Anne, Château Richer**

- **Le TAQ écarte l'argument que les eaux usées viennent des unités privatives dont le syndicat n'est pas responsable**
- **S'appuie plutôt sur l'affaire *Services environnementaux Laidlaw (Mercier) Itée***
- **Le syndicat plaide avoir été lésé par l'ancien propriétaire et plaide les difficultés encourues pour régulariser la situation**



## **L'affaire Syndicat des Copropriétaires du 8990, Boulevard Sainte-Anne, Château Richer**

- **L'ancien propriétaire se portait garant de régulariser l'installation septique lors de l'acquisition**
- **Par la suite, le syndicat ne s'est pas soucié de l'installation septique**
- **Le souci apparaît après une inspection**



# LA DILIGENCE RAISONNABLE



# LA DILIGENCE RAISONNABLE

- **Un motif d'exonération de responsabilité**
  - pénale
  - civile
  - administrative
- **Situations apparentées, mais aux fondements juridiques distincts**





**AU PÉNAL:**  
**l'arrêt *Ville de Sault-Ste-Marie***  
**[1978] 2 R.C.S. 1299**



# Les categories d'infractions pénales

- De *mens rea*
- De responsabilité stricte
- De responsabilité absolue



## **La responsabilité stricte**

**Une fois les faits établissant l'infraction prouvés hors de tout doute raisonnable, le contrevenant peut se disculper en invoquant la diligence raisonnable.**

**Le droit pénal sanctionne l'inconduite, la preuve de diligence renverse cette présomption.**



**Quelques énoncés: l'affaire *P.G. du Québec c. Minéraux Noranda inc.*  
(*Division Horne*)  
J.E. 92-242**

**le degré de jugement, de soin, de prudence, de fermeté et d'action auquel on peut s'attendre d'une personne raisonnable, dans les circonstances considérées**

**La conduite à analyser est celle d'une personne normale, « compétente sans être parfaite, bonne sans être la meilleure, placée dans les mêmes circonstances »**



**Quelques énoncés: l'affaire *P.G. du Québec c. Minéraux Noranda inc.*  
(*Division Horne*)**

**Être raisonnable, cela veut dire  
« agir avec bon sens et mesure »  
« d'une manière réfléchie », « avec  
sagesse »; par la négative, être  
raisonnable veut dire aussi « ne pas  
exiger l'impossible », « ne pas agir  
de façon insensée, aberrante,  
excessive ou absurde »**



**Quelques énoncés: l'affaire *R. v. Canadian Tire Corp.*  
(2004) 9 C.E.L.R. (3d) 248**

**Accidents or innocent breaches of a regulatory offence inevitably occur. An absolute liability offence is not at issue here. In assessing the efficacy of a due diligence defence, the court must guard against the correcting, but at times distorting, influences of hindsight. In considering the defendant's efforts, the court "does not look for perfection" [...] nor some "superhuman effort" on the defendant's part [...].**



## Quelques énoncés: l'affaire *R. v. Canadian Tire Corp.*

**If the facts suggest a discoverable causative flaw "could readily" have been remedied, due diligence will fail: *R. v. Rio Algom Ltd.*, *supra* at 249, 252. In this regard, in the regulation of the environment, it was observed in *R. v. Alexander*, [1999] N.J. No. 19 (Nfld. C.A.) at para. 16, that: "As a matter of principle, it should be observed that arguments based on the expense associated with compliance cannot generally be sustained".**



## **Quelques énoncés: l'affaire *R. v. Canadian Tire Corp.***

**Put somewhat differently, the focus of the due diligence inquiry has been described as whether the defendant took "every reasonable precautionary measure" (*R. v. Sault Ste. Marie (City)*, supra at 363) or took "all reasonable steps" (*R. v. Rio Algom Ltd.*, supra at 249) or exercised "all due care"/"all reasonable care".**





# Dans M. Manning, A. Mewett et P. Sankoff, *Criminal Law* 4th ed. Lexis Nexis 2009

As this excerpt indicates, the due diligence test normally concentrates upon the reasonableness of the precautions taken to avoid the unlawful occurrence, including any steps taken to ensure that the precautionary system operates properly. This includes consideration of how foreseeable the event in question was, as the law does not hold an accused responsible for failure to take reasonable steps against a risk that cannot be anticipated. The courts will also consider the dangerousness of the activity being undertaken. As a general rule, the greater the potential the conduct in question has to cause harm, the more precautions the court will require before finding that the accused acted diligently.



# Dans P. Halley, *Le droit penal de l'environnement – l'interdiction de polluer*

Yvon Blais 2001

- En résumé, l'évènement accidentel de pollution ne constitue pas nécessairement une cause de non-responsabilité pénale. [...] la pollution accidentelle de l'environnement est imputable à l'industrie lorsque le risque qu'elle survienne est raisonnablement prévisible et que l'industrie n'a pas pris les moyens raisonnables pour le prévenir et le maîtriser. Par contre, la pollution causée par un évènement non raisonnablement prévisible est une cause de non-responsabilité pénale.



# Les composantes de la prise de précautions



# L'affaire *P.G. du Québec c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan (SECAL) Ltée*

(26 septembre 1997), Chicoutimi 150-61-002111-958

- il y avait une procédure interne relative aux rejets à l'environnement;
- les employés avaient suivi des cours, notamment sur la nécessité de rapporter sans délai tout déversement accidentel;
- des fonctionnaires du ministère étaient venus à l'usine faire des présentations lors de sessions de formation, où il était notamment question des avis à donner;



## **L'affaire *P.G. du Québec c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan (SECAL) Itée***

- la procédure interne était distribuée aux opérateurs et il y avait un cahier des procédures dans les salles de contrôle;
- on abordait toujours les questions environnementales lors des réunions quotidiennes des opérateurs;
- l'opérateur fautif était un subalterne et non l'« âme dirigeante » de la compagnie.



## ARTICLE 115.39 L.Q.E.

**Dans toute poursuite relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.**



## L'affaire *R. v. Bata Industries Ltd.* (1992) 7 C.E.L.R. (N.S.) 245

Éléments d'un « *pollution prevention system* » :

- Supervision and inspection;
- improvement of business methods;
- exhorting those controlled or influenced;
- reporting back periodically to the board;



## **L'affaire *R. v. Bata Industries Ltd.* (1992) 7 C.E.L.R. (N.S.) 245**

- being aware of the standards of the industry and other industries with similar risks;
- remedial and contingency plans for spills;
- **system of ongoing environmental audit;**
- training programs;
- sufficient authority to act.





# Au plan civil



# ARTICLE 1457 DU CODE CIVIL

Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les **circonstances**, les **usages** ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause **par cette faute** à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.



## ARTICLES 1463 et 1465 DU CODE CIVIL

**1463.** Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.

**1465.** Le gardien d'un bien est tenu de réparer le préjudice causé par le fait autonome de celui-ci, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute.



**Dans J.-L. Baudouin et P. Deslauriers,**  
***La responsabilité civile***  
**6e éd., Yvon Blais, 2003**

- Ce modèle abstrait n'exige pas une infailibilité totale de la conduite humaine et donc le comportement d'une personne douée d'une intelligence supérieure et d'une habileté exceptionnelle, capable de tout prévoir et de tout savoir en toutes circonstances. Ce serait, en effet, paralyser toute activité et faire peser sur chacun une responsabilité de tout instant. La personne est faillible et l'erreur est humaine.



# Dans P. Deschamps, *Faute personnelle*

JurisClasseur Québec, coll. “Droit civil”,  
*Obligations et responsabilité civile*, LexisNexis

[...]à moins d'indication contraire, la diligence ou la prudence s'apprécie non pas suivant un critère subjectif (*in concreto*), mais suivant un critère objectif (*in abstracto*). L'obligation de moyens se caractérise donc par le devoir de toute personne d'agir de façon prudente et diligente et par la nécessité, pour satisfaire à cette obligation, d'utiliser tous les moyens raisonnables disponibles. Bien qu'elle ne comporte pas l'obtention d'un résultat précis, elle n'en demeure pas moins exigeante en ce qu'elle requiert l'utilisation de tous les moyens raisonnables disponibles. <sup>37</sup>



## ARTICLE 976 DU CODE CIVIL

**Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.**



# Au plan administratif: les SAP



**L'affaire *Corporation de gestion du parc du Mont St-Mathieu c. MDDELCC*  
2015 QCTAQ 061026**

Le Tribunal conclut que le moyen de défense fondé sur le modèle abstrait et objectif de la personne raisonnable, prudente et diligente qui, placée dans les mêmes circonstances, prend toutes les précautions nécessaires pour éviter un manquement à la LQE est **recevable à l'encontre d'une sanction administrative pécuniaire.**





## L'affaire Florian Picard Recyclage inc.

Puisque les obligations environnementales sont **des obligations de moyens et non pas de résultats**, la personne « raisonnable » doit faire preuve d'une prévisibilité dite relative.



# L'affaire *Association des Copropriétés des Rochers boisés c. MDDELCC* 2017 QCTAQ 06128

Pour un problème donné, il ne suffit pas d'accomplir des gestes afin de s'arroger le titre de personne prudente et diligente. Encore faut-il retenir **les moyens appropriés qui s'imposent suivant les circonstances, les usages et la loi**, et ce dans un délai raisonnable.



# VÉRIFIER LA CONFORMITÉ ENVIRONNEMENTALE

- **Obtenir et évaluer des preuves pour vérifier la correspondance entre une affirmation de conformité et les normes et critères établis.**



**VÉRIFIER LA CONFORMITÉ  
ENVIRONNEMENTALE SUPPOSE DE  
S'ENTENDRE SUR CE QUI EST  
CONSIDÉRÉ COMME  
« ENVIRONNEMENTAL »  
ET SUR LA PORTÉE DE LA  
CONFORMITÉ À MESURER.**



**Une première question:  
lorsque vous procédez à  
une vérification  
environnementale, quelles  
lois prenez-vous en  
considération?**



# IMPLICATIONS DE LA MISSION DU VÉRIFICATEUR

- Qu'est-ce qu'une norme dite « *environnementale* » ?
- Quand peut-on affirmer qu'il y a conformité ?
- Quelles sont les normes qui ont force de loi ?
- Quelles sont, parmi l'ensemble des normes applicables, celles qui doivent être vérifiées ?



# Le dilemme du vérificateur environnemental : **L'IMPORTANT DES USAGES**

- **Quel poids doit-on accorder aux usages ?**
- **Comment distinguer, parmi les usages, ceux qui ont force de loi, ceux qui ne l'ont pas et ceux qui sont carrément illégaux ?**



# AURIEZ-VOUS VU JUSTE ?

**Dans une usine de fabrication de circuits électroniques imprimés, à proximité du canal de Lachine à Montréal, la rupture d'un bassin de rinçage captif provoque un rejet de solution acide riche en CdO. Le rejet atteint l'égout pluvial.**

**Qui doit être avisé? En vertu de quelle(s) loi(s) ou règlement(s) applicable(s)?**





# **LA NOTION D'ENVIRONNEMENT**

**(quatre définitions proposées)**



# Définition 1

**L'ensemble des conditions naturelles (physiques, chimiques et biologiques) et culturelles (sociologiques) susceptibles d'agir sur les organismes vivants et les activités humaines.**



## Définition 2

**L'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques.**



# Définition 3

**Ensemble des conditions et des éléments naturels de la Terre, notamment :**

- a) l'air, l'eau et le sol;**
- b) toutes les couches de l'atmosphère;**
- c) toutes les matières organiques et inorganiques ainsi que les êtres vivants;**
- d) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments visés aux alinéas a) à c).**



# Définition 4

**Milieu dans lequel un organisme fonctionne incluant l'air, l'eau, le sol, les ressources naturelles, la flore, la faune, les êtres humains et leurs interrelations.**



# Ce qu'en a dit la Cour suprême

« Je ne puis accepter que le concept de la qualité de l'environnement se limite à l'environnement biophysique seulement; une telle interprétation est indûment étroite et contraire à l'idée généralement acceptée que l'«environnement» est **un sujet diffus**. [...] Certes, les conséquences éventuelles d'un changement environnemental sur le gagne-pain, la santé et les autres préoccupations sociales d'une collectivité font partie intégrante de la prise de décisions concernant des questions ayant une incidence sur la qualité de l'environnement. »

*Friends of the Oldman River Society v. Canada (ministre des Transports), [1992] 1 R.C.S. 3, à la p. 37.*



**De la notion  
d'environnement  
découle celle de *loi  
environnementale.***



# ***DIVERSITÉ DES LOIS ENVIRONNEMENTALES***





**LOIS ENVIRONNEMENTALES  
PROPREMENT DITES;**

**LOIS DE RESSOURCES;**

**LOIS RELATIVES À LA SÉCURITÉ;**

**LOIS DE ZONAGE;**

**LOIS SECTORIELLES;**

**RÈGLEMENTS MUNICIPAUX.**



# **POURQUOI PROCÉDER À UNE VÉRIFICATION ENVIRONNEMENTALE?**



# **Le pourquoi d'une vérification environnementale**

**La vérification de transaction et la  
vérification de conformité visent à  
déceler des irrégularités  
correspondant à l'une ou plusieurs  
des situations suivantes :**



# **Le pourquoi d'une vérification environnementale**

- **1. L'installation ne peut légalement être utilisée pour les fins auxquelles elle est destinée.**
- **2. L'installation, telle qu'elle est utilisée, de même que les activités qui s'y déroulent, ne sont pas conformes aux exigences légales et réglementaires.**



## **Le pourquoi d'une vérification environnementale**

- **3. L'installation et les activités qui s'y déroulent sont une cause de nuisance ou de contamination dont l'exploitant ou le propriétaire peut être responsable s'il ne l'enraie pas.**
- **4. L'installation et les activités qui s'y déroulent présentent un risque pour l'environnement ou la santé.**



## **Le pourquoi d'une vérification environnementale**

- **5. L'installation est grevée d'un passif environnemental actuel ou éventuel qui peut légalement être imputé à son exploitant.**
- **6. Il n'y a pas en place des systèmes et procédures permettant de repérer de telles situations et d'y pallier le cas échéant.**



# LE DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ



## ARTICLE 9 DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

**Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peut, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.**





**FIN DE LA PRÉSENTATION**

**Merci de votre attention.**

